

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 1261

2019_05_DIJ_loi sur les communes_LCo_introduction des communications officielles sous forme électronique (eFOA)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	Loi sur les communes (LCo)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 4e Contrat de fusion ¹ Le corps électoral des communes concernées se prononce sur la fusion dans le cadre d'une votation sur le contrat de fusion. ² Le contrat de fusion contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la fusion. Il prévoit, notamment, a la date de la fusion,				

¹ Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

² Cette colonne contient aussi les adaptations rédactionnelles de la Commission de rédaction qui ont été approuvées par la commission parlementaire.

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
b le nom et les frontières de la nouvelle commune, c les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune, d la prise de décision sur le premier budget de la nouvelle commune, e la prise de décision sur un éventuel règlement de fusion (art. 4f). ³ En cas de fusion par combinaison, il règle en outre a la prise de décision sur le règlement d'organisation destiné à la nouvelle commune, b la constitution des organes de la nouvelle commune.	[DE: modifié]			
Art. 4I 3. Contribution exceptionnelle ¹ Lorsqu'il ordonne une fusion conformément à l'article 4i, le Grand Conseil peut octroyer une contribution exceptionnelle à la nouvelle commune afin d'atténuer les charges financières supplémentaires.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Pour l'octroi d'une contribution exceptionnelle, les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple sont déléguées au Grand Conseil. ³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement.	³ L'éventuelle contribution exceptionnelle est octroyée en plus de l'aide financière au sens de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)²⁾ et est portée à la charge du compte de fonctionnement trésors <u>résultats</u>.			
1.3a Feuilles officielles d'avis	1.3a Feuilles <u>Communications</u> officielles d'avis			
Art. 49b Principe ¹ Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels des communes.	Art. 49b Principe<u>Principes</u> ¹ Les feuilles officielles d'avis sont les organes de publication officiels <u>pour les communications officielles</u> des communes sont a les feuilles officielles d'avis pour la forme imprimée, b la plateforme de publication accessible par Internet pour la forme électronique.			

¹⁾ RSB 170.12

²⁾ RSB [170.12](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.	La publication des feuilles officielles d'avis incombe aux Les communes municipales et aux communes mixtes <u>recourent à un organe de publication officiel, conformément à l'alinéa 1, en désignant leur feuille officielle d'avis (lit. a) ou la plateforme de publication (lit. b) ou encore les deux organes comme organes de publication officiels.</u> ³ Si la publication a lieu dans les deux organes de publication officiels, la communication sous forme imprimée fait foi. ⁴ La publication supplémentaire des communications officielles dans d'autres organes de publication est admissible, mais non déterminante. ⁵ Les communications officielles des autres collectivités de droit communal au sens de l'article 2, alinéa 1 ont lieu dans l'organe de publication officiel déterminant pour le périmètre concernant les communes municipales et les communes mixtes. La parution supplémentaire dans l'autre organe de publication officiel et d'autres organes de publication est admise.	[DE: modifié]		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
Art. 49c Désignation et périmètre de diffusion des feuilles officielles d'avis	Art. 49c Désignation et périmètre Effet de diffusion des feuilles officielles d'avis <u>la publication et consultation</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe de publication officiel. ² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes correspondantes. ³ Les organes de publication officiels des paroisses et des paroisses générales des Eglises nationales, des syndicats de communes, des sections de communes, des corporations de digues et des conférences régionales sont les feuilles officielles d'avis désignées par les communes municipales et les communes mixtes dans le périmètre concerné. ⁴ Plusieurs communes sises dans une même région administrative peuvent publier conjointement une seule feuille officielle d'avis.	¹ Chaque commune municipale et chaque commune mixte désigne une feuille officielle d'avis en tant qu'organe. Le contenu des communications officielles qui paraît dans les organes de publication officiels est réputé connu. ² Les organes de publication officiels des communes bourgeoises et des corporations bourgeoises sont veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les feuilles communications officielles d'avis désignées par les communes municipales qu'elles ont publiées pendant l'année en cours et les communes mixtes correspondantes. l'année précédente. ³ <i>Abrogé(e).</i> ⁴ <i>Abrogé(e).</i>			
	1.3a.1 Feuilles officielles d'avis			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
Art. 49d Forme ¹ Les feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme imprimée. ² Elles peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi.	Art. 49d FormePublication et distribution ¹ Les La publication des feuilles officielles d'avis sont publiées sous forme imprimée <u>incombe aux communes municipales et aux communes mixtes.</u> ² Elles Les communes municipales et les communes mixtes peuvent en outre être publiées sous forme électronique. La version imprimée fait foi <u>publier conjointement une seule feuille officielle d'avis pour plusieurs communes d'une même région administrative.</u> ³ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir, en plus de la partie officielle, une partie non officielle. ⁴ Elles sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires. Elles peuvent aussi être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires.			
Art. 49e Partie officielle				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
¹ La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾, des autorités des Eglises nationales ainsi que des autorités fédérales. ² Le contenu des communications officielles publiées dans les feuilles officielles d'avis est réputé connu. ³ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis règlent la question des frais de publication des communications officielles des communes. ⁴ Les communications officielles des autorités des Eglises nationales, du canton et de la Confédération sont publiées à titre onéreux. Les réglementations dérogatoires des organismes responsables des feuilles officielles d'avis sont réservées.	¹ La partie officielle ne peut contenir que des communications officielles des autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾, des autorités des Eglises nationales ainsi que <u>et</u> des autorités fédérales. ² <i>Abrogé(e).</i>			
Art. 49f Partie non officielle ¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.	¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir une <u>La</u> partie non officielle qui doit être clairement séparée de la partie officielle.			

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Les contributions rédactionnelles et commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. ³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public sont admises. ⁴ Les organismes responsables des feuilles officielles d'avis déterminent les frais de publication dans la partie non officielle.	² Les contributions réda<u>ctionnelles</u> et les commentaires formateurs d'opinion ainsi que les annonces et autres contributions qui mettent en danger l'ordre public, sont discriminatoires ou portent atteinte à la morale sont exclus. ³ Les contributions des communes<u>autorités communales</u> qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi <u>du 2 novembre 1993</u> sur l'information du public <u>(loi sur l'information; LIn)</u>¹⁾ sont admises.			
Art. 49g Obligation de diffusion, accessibilité, conservation ¹ Les feuilles officielles d'avis sont envoyées gratuitement à toutes les entreprises et à tous les ménages du périmètre de diffusion, exception faite des appartements de vacances ou des résidences secondaires.	Art. 49g Abrogé(e).			

¹⁾ RSB [107.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Les communes veillent à ce que toute personne puisse consulter gratuitement les communications officielles qu'elles ont publiées dans les feuilles officielles d'avis pendant l'année en cours et l'année précédente. ³ Les communes municipales et les communes mixtes désignent les services tenus de conserver durablement les parties officielles des feuilles officielles d'avis les concernant.				
Art. 49h Diffusion et encarts ¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie. ² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.	Art. 49h Diffusion et encarts <u>Encarts</u> ¹ Les feuilles officielles d'avis peuvent être diffusées sous forme d'encarts volants insérés dans <u>contenir</u> des quotidiens ou des hebdomadaires. L'article 49g, alinéa 1 est applicable par analogie <u>encarts volants</u>. ² Les feuilles officielles d'avis peuvent <u>contenir des encarts volants</u>. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de la loi sur l'information du public, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis <u>et 3.</u>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	1.3a.2 Plateforme de publication accessible par Internet			
	Art. 49i ¹ Les communications officielles sous forme électronique ont lieu sur une plateforme de publication accessible par Internet. Les communes désignent les plateformes et visent une solution uniforme au niveau cantonal.			
Art. 146 2. Compétences ¹ L'assemblée régionale est seule compétente pour a les objets mentionnés dans la législation spéciale, b l'approbation du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement, c l'élection du directoire, des commissions et de l'organe de contrôle, d la constitution du secrétariat, sauf disposition contraire du règlement d'organisation.	<i>[DE: modifié]</i>			

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Elle adopte à l'intention des communes les règlements concernant la délégation d'autres tâches à la conférence régionale ou à une sous-conférence. ³ Elle est compétente, sous réserve de la votation populaire facultative (art. 150), pour a les objets mentionnés dans la législation spéciale; b la modification ou l'abrogation des règlements qui délèguent l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, pour autant qu'ils ne soumettent pas de telles décisions à la votation obligatoire; c l'édiction, la modification ou l'abrogation du règlement d'organisation (art. 144, al. 4), ainsi que d l'édiction, la modification ou l'abrogation des autres règlements. ⁴ Elle peut autoriser le directoire et les commissions à édicter des ordonnances.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁵ L'assemblée régionale arrête les décisions pour autant que cette compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la conférence régionale.				
		T2 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.2021 Art. T2-1 ¹ Pour les communes qui, au 1 ^{er} janvier 2023, publient conjointement une feuille officielle d'avis à l'intérieur de la même région administrative, la présente modification est applicable au plus tôt au 1 ^{er} janvier 2025 à moins que l'organe compétent de l'organisation de la feuille d'avis conjointe ne décide, à la majorité, comme cela serait requis pour la dissolution de l'organisation concernée, que les communes affiliées peuvent déjà mettre en œuvre la présente modification avant cette date.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	II.			
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 13 Publication 1 En général ¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis.	¹ Les publications prévues par le droit civil fédéral et les dispositions cantonales d'application ainsi que les communications officielles des autorités ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis <u>par insertion dans les feuilles officielles d'avis des organes de publication officiels des communes.</u>			
	2. L'acte législatif 426.11 intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:			
Art. 37 2 Procédure d'opposition 2.1 Mise à l'enquête ¹ Le service compétent de la Direction de l'économie publique ordonne la publication du projet de plan ainsi que des prescriptions prévues dans les communes touchées et il renseigne les propriétaires fonciers concernés qui lui sont connus.				

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans la feuille officielle d'avis. ³ Après la communication ou la publication dans la Feuille officielle, rien qui puisse porter atteinte au but de la protection ne saurait être entrepris dans la zone protégée ou sur l'objet protégé en vertu du plan. ⁴ Le délai de mise à l'enquête est de 30 jours. Il commence à courir au moment de la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille officielle.	² La mise à l'enquête est publiée dans la Feuille officielle et dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune.</u>			
	3. L'acte législatif 711.0 intitulé Loi sur l'expropriation du 03.10.1965 (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:			
Art. 25 Garantie du droit de rétrocession ¹ Lors de l'inscription du transfert de propriété, le droit à rétrocession sera, à la demande de l'exproprié, mentionné au registre foncier comme restriction au droit de disposer. L'exproprié sera informé de la possibilité de cette annotation par le jugement fixant l'indemnité.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu où est situé l'objet.	² S'il veut aliéner le droit exproprié ou l'utiliser à une fin pour laquelle le droit d'expropriation n'est pas accordé, l'expropriant en avisera l'ayant droit à rétrocession, sous peine de dommages-intérêts. La communication sera publiée <u>paraîtra</u> à l'intention des ayants droit inconnus dans la feuille <u>Feuille</u> officielle cantonale et dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis du lieu commune</u> où est situé l'objet.			
Art. 40 Publication de la demande ¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu de situation de l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition. ² Le Conseil-exécutif peut exiger du requérant qu'avant la publication il représente l'étendue de l'ouvrage par des piquetages, des profils, des maquettes et autres moyens. ³ Le Conseil-exécutif peut dispenser du dépôt public et de la publication	¹ Le Conseil-exécutif fixe aux personnes touchées par l'expropriation selon la liste du requérant un délai de 30 jours pour former opposition par écrit. De plus, la demande sera publiée <u>paraîtra</u> dans la feuille <u>Feuille</u> officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du lieu <u>l'organe de situation publication officiel de la commune où se situe</u> l'objet, avec mention de la possibilité de former opposition.			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
a quand l'expropriation ne touche que relativement peu d'expropriés, b quand, pour d'autres motifs, cette publicité paraît inutile. ⁴ La publication de la demande mentionnera aussi le ban d'expropriation (art. 31, 3e al.).				
	4. L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 35d Publication d'ordonnances ¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	¹ Les ordonnances de procédure peuvent être publiées paraître dans la feuille <u>Feuille</u> officielle d'avis ou dans l'organe de <u>publication officiel de la feuille officielle</u> cantonale commune si cette publication <u>parution</u> est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.			
Art. 39 ⁵ Autres éléments du contenu et notification ¹ L'exposé des motifs et l'indication des voies de recours sont régis par la loi sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾.				

¹⁾ RSB 155.21

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² La décision, accompagnée des autres autorisations, est notifiée a au requérant ou à la requérante, b aux opposants restants, c aux services cantonaux concernés, d à l'autorité communale compétente. ³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille officielle d'avis ou dans la feuille officielle cantonale si cette publication est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.	³ L'autorité d'octroi du permis de construire peut publier <u>faire paraître</u> le dispositif de la décision assorti des voies de recours dans la feuille <u>Feuille</u> officielle d'avis ou dans <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle cantonale commune</u> si cette publication <u>parution</u> est annoncée préalablement et que la notification par poste implique des frais excessifs en raison du nombre élevé d'oppositions.			
Art. 66 Organisation, compétences ¹ Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
² Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier. ³ Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail. ⁴ Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible; b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative; c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
⁵ Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle. ⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.	⁶ Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille <u>Feuille</u> officielle d'avis et dans l'organe de publication officiel de la feuille officielle cantonale, commune, <u>l'organe de publication officiel de la feuille officielle d'avis commune et être</u> communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification. Renvoi en commission pour une seconde	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023.		Proposition de la majorité de la commission

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture ¹	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité ²	Minorité	
	lecture en vue de l'élaboration d'une disposition d'entrée en vigueur assortie de la charge de fixer l'entrée en vigueur de la révision partielle de la loi sur les communes (e-FOA) au 1^{er} janvier 2025. Renvoi en commission pour une seconde lecture en vue de l'élaboration d'une disposition supplémentaire relative à l'entrée en vigueur assortie de la charge suivante : s'il y a adoption par l'assemblée générale ou par l'organe parlementaire (parlement syndical, etc.) de l'organisme responsable d'une feuille officielle d'avis et que le quorum est atteint, comme cela serait exigé en cas de dissolution de la collectivité concernée, alors le projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour cet organisme, c'est-à-dire pour les communes qui en font partie.			
	Berne, le 16 juin 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 18 octobre 2021 Au nom de la commission, le président: Zaugg-Graf		Berne, le 3 novembre 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer